

DÉCISION FIXANT LES CONDITIONS DU MARCHÉ PUBLIC DE SERVICES

Ce document-type peut être utilisé tel quel comme un modèle prêt-à-l'emploi ou comme une source d'inspiration à adapter en fonction de vos pratiques et de vos caractéristiques.

A compléter par le fonctionnaire dirigeant lors de la préparation du marché (route A.1., étape 1) et à soumettre à l'approbation de l'organe compétent lors du lancement du marché (route A.1., étape 2)

Cahier spécial des charges n°

<u>Objet :</u>	Marché public de services relatif à l'extraction des matériaux de construction réutilisables présents dans le bâtiment
----------------	--

Situé.....

Appartenant à(ci-après désigné : « le pouvoir adjudicateur »)

Dont les bureaux sont établis à

Séance du

Vu

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26,

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment les articles 2, 32 et 105,

Vu le projet relatif à

Vu le projet d'inventaire des matériaux potentiellement réutilisables, élaboré par, le, joint à la présente décision,

Vu le projet de cahier spécial des charges n°

Vu le projet d'avis du marché du

Considérant que le pouvoir adjudicateur a décidé de gérer le présent projet de manière exemplaire conformément à la hiérarchie des déchets, en privilégiant l'extraction des matériaux de construction réutilisables en vue de leur réemploi hors site, c'est-à-dire : le démontage et l'enlèvement soigneux des matériaux de construction réutilisables incorporés dans un bâtiment en vue de les (re-)mettre en œuvre dans d'autres ouvrages constructifs,

Que la hiérarchie des déchets, fixée aux articles 3, 17°, a); 3, 18° et 6 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 14 juin 2012 relative aux déchets, fait de la prévention de l'apparition des déchets (notamment par le biais du réemploi des produits existants) une priorité par rapport aux mesures de gestion des déchets (telles que la préparation des déchets en vue du réemploi ou le recyclage),

Que les autorités publiques régionales et locales ont l'obligation de prendre des mesures concrètes pour favoriser en priorité le réemploi des produits existants, en vertu des articles 6, 16, 21 et 23 de la même ordonnance¹,

¹ J. BODART, F. BONNET et J.-P. HANNEQUART, « Les nouvelles obligations juridiques européennes relatives à la prévention des déchets », *La gestion des déchets. Concepts, obligations, responsabilités, taxation*, Limal, Anthémis, 2012, pp. 41-59; European Commission, *Guidance document on the interpretation of key provisions of Directive 2008/98/CE on*

Que lors d'un projet d'aménagement, de rénovation ou de construction qui nécessite de démolir tout ou partie d'un bâtiment, le réemploi des matériaux de construction existants participe à une utilisation efficace des ressources, en épargnant la consommation des ressources liées, d'une part, au traitement de ces matériaux en tant que déchets et, d'autre part, à la production de nouveaux produits². A cet égard, la prescription 95 du Quatrième Plan Déchets de la Région de Bruxelles-Capitale 2010-2015 fixe l'objectif d'« (...) *encourager le développement d'entreprises de récupération et revente des matériaux réutilisables lors des démolitions ou rénovation[s] de bâtiments* »,

Que par ailleurs, l'article 22, §2, al. 2, de l'ordonnance relative aux déchets précitée fixe l'objectif de préparer en vue du réemploi, de recycler et/ou de valoriser un minimum de 70% des déchets non dangereux de construction et de démolition d'ici 2020,

Qu'enfin, la Région de Bruxelles-Capitale fixe pour objectif aux pouvoirs publics bruxellois d'introduire des clauses environnementales dans au moins 20% des marchés publics d'un montant estimé supérieur à 30.000 euros, à approuver entre le 1er janvier 2015 au 31 décembre 2017, en vertu des articles 4 et 9 de l'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 mai 2014 relative à l'inclusion de clauses environnementales et éthiques dans les marchés publics,

Considérant, par ailleurs, que le pouvoir adjudicateur fixe à l'avance le prix maximum du marché à [X.XXX.XXX] €,

Compte tenu de ce qui précède,

Sur la proposition de, le /la, réuni(e) lors de la délibération du / de la, après en avoir délibéré,

DECIDE:

Article 1


D'organiser un marché public de services consacré au démontage et à l'enlèvement des matériaux de construction réutilisables présents dans le bâtiment en vue de leur réemploi hors site.

Article 2

D'approuver (a) le projet d'avis de marché, (b) le projet d'inventaire des matériaux potentiellement réutilisables et (c) le projet de cahier spécial des charges n°, joints à la présente décision.

Article 3

SOIT, en cas de procédure négociée sans publicité au sens de la législation sur les marchés publics accompagnée de mesures de publicité ad hoc :

De charger de publier un avis de marché simplifié, accompagné du cahier spécial des charges n° et de ses annexes : (a) sur le site web du /de la, (b) sur le site web <http://opalys.be> (contact: info@opalys.be) et (c) via

waste, June 2012, p. 50 <http://ec.europa.eu/environment/waste/framework/guidance.htm>.

2 E.a. Commission européenne, *Communication sur les possibilités d'utilisation efficace des ressources dans le secteur de la construction*, COM(2014) 445 final, 1er juillet 2014, p. 2; *Preparing a Waste Prevention Programme. Guidance document*, October 2012, e.a. pp. 7 et 10-11, <http://ec.europa.eu/environment/waste/prevention/pdf/Waste%20prevention:%20guidelines.pdf>.

SOIT, en cas de procédure négociée directe avec publicité :

De charger de publier l'avis de marché au *Bulletin des Adjudications* et de publier une copie de celui-ci, accompagné du cahier spécial des charges n° et de ses annexes : (a) sur le site web du /de la (b) sur le site web <http://opalis.be> (contact: info@opalis.be) et (c) via

Article 4

SOIT en cas de procédure négociée sans publicité

§1. Au terme de la législation sur les marchés publics, un pouvoir adjudicateur peut recourir à une procédure négociée sans publicité pour passer un marché public de services, lorsque le montant réel du marché est inférieur à 85.000 euros HTVA.

Selon l'article 3, 7°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, la procédure négociée sans publicité est : « *la procédure de passation dans laquelle le pouvoir adjudicateur ou l'entreprise publique consulte les entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services de son choix et négocie les conditions du marché avec un ou plusieurs d'entre eux* ».

L'article 26, §1, 1°, a), de la même loi permet de recourir à une procédure négociée sans publicité lorsque « *la dépense à approuver ne dépasse pas, hors taxe sur la valeur ajoutée, les montants fixés par le Roi* ».

Aux termes de l'article 105, §1, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le montant visé à l'article 26, §1, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 précitée correspond à 85.000 € HTVA pour la catégorie de marchés publics de services dont relève le présent marché (*i.e.* catégorie 16 de l'annexe II, A, de la loi du 15 juin 2006).

Or, le pouvoir adjudicateur fixe à l'avance le prix maximum du présent marché à [.....] €. Le montant du marché qui sera finalement attribué sera donc inférieur, dans tous les cas, au seuil de 85.000 € autorisant le recours à la procédure négociée sans publicité en raison du faible montant du marché.

Compte tenu de ce qui précède, le pouvoir adjudicateur choisit de passer le présent marché selon la procédure négociée sans publicité, sur la base de l'article 26, §1, 1°, a) de la loi du 15 juin 2006 et de l'article 105, §1, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précités.

SOIT en cas de procédure négociée directe avec publicité

§1. Au terme de la législation sur les marchés publics, un pouvoir adjudicateur peut recourir à une procédure négociée directe avec publicité pour passer un marché public de services, lorsque le montant estimé du marché est inférieur à 207.000 euros HTVA.

Selon l'article 2, §1, 3°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, la procédure négociée directe avec publicité est : « *la procédure négociée avec publicité dans laquelle tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de services intéressé peut présenter une offre. Cette forme de procédure n'est autorisée que pour les marchés qui n'atteignent pas les seuils fixés à l'article 32, sans préjudice de la limite fixée à l'article 105, § 2 (...)* ». Aux termes du rapport au Roi qui précède l'arrêté royal du 15 juillet 2011 : « *La "procédure négociée directe avec publicité" se caractérise par le fait qu'elle se déroule en une seule phase : droit d'accès, sélection qualitative et examen du contenu des offres. Cette procédure, qui est introduite dans le cadre de la simplification administrative, est comparable à une procédure ouverte, en ce sens que les intéressés introduisent immédiatement une offre. Toutefois, contrairement à la procédure ouverte, cette procédure négociée directe avec publicité, comme d'ailleurs toute forme de procédure négociée, n'implique pas la tenue d'une séance d'ouverture des offres et permet une négociation. (...)* ».

L'article 26, §2, 1°, d), de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, fournitures et de services, permet de recourir à une procédure négociée avec publicité lorsque « le montant estimé du marché HTVA n'atteint pas les montants fixés par le Roi, lesquels, en toute hypothèse, doivent être inférieurs à ceux fixés pour la publicité européenne ».


Aux termes de l'article 105, §2, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précité, le montant visé à l'article 26, §2, 1°, d) de la loi du 15 juin 2006 précitée correspond, pour les marchés publics de services, au seuil fixé pour la publicité européenne à l'article 32, alinéa 1, 3°, du même arrêté royal, à savoir : 207.000 € HTVA.

Or, le montant estimé du présent marché est de [.....] €, soit un montant inférieur à 207.000 euros HTVA.

Par ailleurs, il est justifié de permettre à tous les prestataires de services intéressés de présenter une offre, en vue de stimuler le développement de la filière professionnelle des matériaux de construction de réemploi.

Compte tenu de ce qui précède, le pouvoir adjudicateur choisit de passer le présent marché selon la procédure négociée directe avec publicité belge, sur la base de l'article 26, §2, 1°, d) de la loi du 15 juin 2006 et des articles 2, §1, 3°; 32, al. 1, 3°, et 105, §2, 2°, de l'arrêté royal du 15 juillet 2011 précités.

DANS TOUS LES CAS

§2. Les négociations  déroulent en phases successives. Le nombre de phases est laissé à l'appréciation du pouvoir adjudicateur. A chaque phase, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'entamer ou de poursuivre des négociations, avec un ou plusieurs soumissionnaires, sur tous points des offres reçues et de demander à ceux-ci de remettre une *best and final offer* (ou « *BAFO* »). Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de mettre provisoirement un ou plusieurs soumissionnaires en aparté et, le cas échéant, de le(s) convier à participer à une phase ultérieure des négociations.

Article 5

De charger le d'engager et d'attribuer le marché 

.....

Annexes (3)

1. Projet d'avis de marché;
2. Projet d'inventaire des matériaux potentiellement réutilisables;
3. Projet de cahier spécial des charges n°.....